

Procès-verbal du Conseil Municipal du 25 juin 2024

Présents : Sophie BERGER – Pascal BECOT – Freddy GRISON – Jocelyne BLANCHARD
Philippe BERNARD – Florence GARCIA – Cédric MOREAU – Pascal METAY – Joseph BILLAUD
Daniel GILBERT – Olivier AUGER – Emmanuel BROIGNIEZ – Georges BOUILLAUD – Fabienne
BROSSARD – Denis CONTE – Catherine DUBOIS – Willy FALLOURD – Michèle FROUIN – Bruno
GODELOT – Cyril GUERIN – Dominique PARADIS – Murielle MATHE – Marie-Reine PETORIN
Mickaël PETORIN – Elodie RENOU – Patrice VRIGNAUD

Absents excusés : Nicolas BADET donne pouvoir à Sophie BERGER – Aurélie BAILLY donne pouvoir
à Pascal BECOT – Nicolas BIRE donne pouvoir à Cédric MOREAU

Absents : Christian CHARRY – Claire COPRINI – Séverine MARSAIS

Secrétaire de séance : Fabienne BROSSARD

Début de la Séance à 20h11

Lesquels forment une majorité des membres en exercice

**La séance sera présidée par la 1^{ère} Adjointe, Madame Sophie BERGER, qui assure
l'intérim pendant l'absence d'un Maire.**

Ordre du jour :

I. FINANCES

- 1.1 Subvention OGEC – école Thouarsais-Bouildroux
- 1.2 Validation des devis pour la voirie de Saint-Sulpice-en-Pareds (fonctionnement)
et Thouarsais-Bouildroux (investissement)
- 1.3 Taxe d'aménagement
- 1.4 Proposition BOUTIN – contrat imprimantes
- 1.5 Participation communale voyage des collégiens
- 1.6 Demande subvention Communauté de Communes pour locatif à Cezais

II. RESSOURCES HUMAINES

- 1.1 Recrutement surcroît d'activité (secrétariat + technique)
- 1.2 Revalorisation indemnité 1^{ère} adjointe – suppléance du Maire

III. AUTRES

- 1.1 Représentant SPL
- 1.2 Convention DPO RGPD

IV. QUESTIONS DIVERSES

1. FINANCES

1.1. 202406D006 – Montant de la participation communale pour les dépenses de fonctionnement de l'école privée en contrat d'association de Thouarsais-Bouildroux année 2024

Vu le Contrat d'association N° 07-06 qui a été passé avec l'école privée en date du 07 juillet 2007 ayant effet
à compter du 1^{er} septembre 2007.

Vu la demande de subvention déposée par Madame BETARD Faustine, Présidente de l'O.G.E.C.
(Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique) de Thouarsais-Bouildroux, pour une participation
communale aux frais de fonctionnement de l'école privée pour l'année 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE REPORTER** ce point à la prochaine séance de Conseil Municipal, par manque de détails dans
le budget prévisionnel.

Vote du conseil municipal : Pour : 29 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Absent(s) lors du vote: 0

1.2. 202406D009 – Devis pour la voirie communale

La 1^{ère} Adjointe, expose au Conseil Municipal qu'en plus du marché de la voirie qui a été mis en ligne, il
convient de refaire certains fossés sur la Commune de Saint-Sulpice-en-Pareds, et de consolider les berges
avec de l'enrochement au niveau des Forges à Thouarsais-Bouildroux.

Plusieurs offres ont été reçues et étudiées en commission de voirie du 14 juin 2024. Il a été décidé de retenir
l'entreprise CHARRIER S.

Propositions de CHARRIER S. :

- Secteur THOUARSAIS-BOUILDROUX = 2 340 € TTC (investissement)
- Secteur SAINT SULPICE EN PAREDS = 32 745.60 € TTC (fonctionnement)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE VALIDER** le choix ci-dessus
- **D'AUTORISER** La 1^{ère} Adjointe à signer tous documents s'y référant.

Vote du Conseil Municipal : Pour : 29 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Absent(s) lors du vote: 0

1.3. 202406D007 – Taxe d'Aménagement

La 1^{ère} Adjointe, expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- De fixation par le Conseil Municipal du taux de la taxe d'aménagement ;
- D'instauration par le Conseil Municipal de la taxe d'aménagement ;
- D'instauration par le Conseil Municipal d'exonération de taxe d'aménagement

Elle rappelle également qu'à la suite de la création de la Commune nouvelle RIVES-DU-FOUGERAIS, il convient de voter un taux unique pour les 3 Communes.

Ancien taux des Communes historiques :

- CEZAIS : taux de droit commun 1%
- SAINT-SULPICE-EN-PAREDS : taux de droit commun 2% et taux sectoriel 5%
- THOUARSAIS-BOUILDROUX : taux de droit commun 1%

Vu l'article L.331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L.331-15 du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'INSTITUER la taxe d'aménagement**
- **DE FIXER le taux de la taxe d'aménagement à 1.5 % sur le territoire de la Commune. (Taux de droit commun)**
- **D'EXONERER certains locaux comme précisé en annexe.**
- **DE CHARGER la 1^{ère} Adjointe de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.**

Vote du Conseil Municipal : Pour : 29 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Absent(s) lors du vote: 0

ANNEXE

EXONERATION TOTALE :

En application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme

1° les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 ; (*logements aidés par l'État dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+*) ;

2° les surfaces de construction de locaux à usage industriel et artisanal ;

3° les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² ;

4° les surfaces des abris de jardin des pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

EXONERATION PARTIELLE :

En application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article [L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation](#) ;

1.4. 202406D008 – Propositions contrat imprimantes

La 1^{ère} Adjointe, expose au Conseil Municipal que notre flotte d'imprimantes se trouvent chez 2 fournisseurs différents. À la suite de la fusion des Communes, au 1^{er} janvier 2024 et afin de faciliter le suivi des contrats, il serait souhaitable de n'avoir qu'un seul fournisseur.

De ce fait, nous avons sollicité nos 2 fournisseurs actuels afin qu'ils nous fassent une proposition financière, pour réunir toutes les imprimantes et en rajouter une dans le bureau de la direction.

Nous avons étudié les 2 offres, en réunion d'Adjoints du 17 Juin 2024. Après étude, il a été décidé d'établir un nouveau contrat avec BOUTIN, pour l'imprimante de Cezais, et les 2 de Thouarsais-Bouildroux, et de terminer le nouveau contrat de leasing en février 2028, date à laquelle le contrat actuel de SFERE pour les 2 imprimantes de Saint-Sulpice-en-Pareds doit prendre fin.

En attendant 2028, nous gardons 2 fournisseurs, mais n'aurons plus qu'un seul contrat unique chez BOUTIN pour les 3 imprimantes. SFERE garde le contrat pour les imprimantes de Saint-Sulpice-en-Pareds jusqu'en février 2028.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE VALIDER le choix ci-dessus- - D'AUTORISER La 1^{ère} Adjointe à signer tous documents s'y référant.**

Vote du Conseil Municipal : Pour : 29 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Absent(s) lors du vote: 0

1.5.202406D004 – Participation financière de la Commune aux voyages scolaires – Collèges

La 1^{ère} Adjointe rappelle que depuis de nombreuses années la Commune de Cezais donne une participation financière de 30€ pour les voyages scolaires des collégiens habitant la Commune de Cezais. Il serait souhaitable de décider si la Commune nouvelle Rives-du-Fougerais, accorde une participation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE PARTICIPER** aux voyages scolaires des seuls collégiens habitant la Commune à hauteur de **30.00 € par enfant et par année civile avec un minimum de 5 jours de voyage.**
- **La participation de la Commune sera versée directement à l'établissement scolaire après réception de la liste des enfants ayant participé aux voyages.**
- **Dit que la somme totale sera inscrite au Budget Primitif.**

Vote du Conseil Municipal : Pour : 19 - Contre : 5 (car ils auraient préféré uniquement les collèges de la Chataigneraie) - Abstentions : 5 - Absent(s) lors du vote: 0

1.6.202406D010 – Fonds de concours équipements structurants – locatifs Cezais

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5214-16-V ;

Vu la délibération n°C063/2021, en date du 8 avril 2021, instituant le fonds de concours « équipements structurants » à compter du 1er janvier 2021 et adoptant son règlement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité

- **DE DEMANDER** à la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie de lui attribuer un **Fonds de concours « équipements structurants » d'un montant de 2 384.54 € (solde de l'enveloppe de la Commune déléguée de Cezais) comme indiqué dans le plan de financement prévisionnel ci-dessous :**

PLAN DE FINANCEMENT - LOCATIF CEZAI

LOCATIF CEZAI	DEPENSES	RECETTES		
	Montant HT	Financeurs	Montant HT	%
TRANCHE FERME		SUBVENTION		
TERRASSEMENT - GROS OEUVRE	109 912,24 €	DETR	74 454,58 €	22,73%
CHARPENTE MENUISERIE	50 555,88 €	FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTE DE COMMUNES	2 384,54 €	0,73%
PLAQUISTERIE ISOLATION	35 402,05 €			
CARRELAGE	13 826,14 €			
PLOMBERIE SANITAIRE	10 645,50 €			
ELECTRICITE CHAUFFAGE	28 108,47 €			
PEINTURE	16 153,28 €			
TRANCHE OPTIONNELLE		AUTOFINANCEMENT		
COUVERTURES TUILES	17 104,70 €	AUTOFINANCEMENT	250 769,74 €	76,55%
RAVALEMENT EXTERIEUR	36 267,13 €			
VOLETS EXTERIEURS	9 633,47 €			
TOTAL DEPENSES	327 608,86 €	TOTAL RECETTE	327 608,86 €	100%

Etant rappelé que le versement de ce fonds de concours interviendra après sa liquidation au vu du plan de financement définitif réalisé pour l'opération, et sous réserve de la production des justificatifs de dépenses et de recettes, ainsi que la photographie du projet finalisé avec le support de publicité de la Communauté de Communes.

- **D'AUTORISER** la 1^{ère} Adjointe à prendre l'ensemble des actes y afférant.

Vote du Conseil Municipal : Pour : 29 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Absent(s) lors du vote: 0

2. RESSOURCES HUMAINES

2.1. 202406D002 – Création d'emplois pour accroissement temporaire

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23 ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement (temporaire) d'activité à savoir, un agent au niveau administratif : un effectif en moins depuis la mutation dans une autre collectivité d'un agent courant avril 2024 ; un agent au niveau technique : 2 agents en arrêt, pour pallier au manque d'effectif et au départ en vacances pendant la pleine saison.

Sur le rapport de la 1^{ère} adjointe et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de créer 2 emplois temporaires :

1- Administratif

- Motif du recours à un agent contractuel : article L332-23, 1° (accroissement temporaire d'activité) et 2° (accroissement saisonnier) du code général de la fonction publique,
- Durée du contrat : 2 mois (si accroissement saisonnier d'activité : 6 mois maximum sur une période de 12 mois consécutifs – si l'accroissement temporaire d'activité : 12 mois maximum sur une durée de 18 mois consécutifs) *
 - Temps de travail : 24h / 3jours par semaine (mardi, mercredi et jeudi)
- Nature des fonctions : administratif
- Niveau de recrutement : grade C
- Niveau de rémunération : Indice majoré 368

2- Technique

- Motif du recours à un agent contractuel : article L332-23, 1° (accroissement temporaire d'activité) et 2° (accroissement saisonnier) du code général de la fonction publique,
- Durée du contrat : 2 mois (si accroissement saisonnier d'activité : 6 mois maximum sur une période de 12 mois consécutifs – si l'accroissement temporaire d'activité : 12 mois maximum sur une durée de 18 mois consécutifs) *
 - Temps de travail : 35h
- Nature des fonctions : technique polyvalent
- Niveau de recrutement : grade C
- Niveau de rémunération : Indice majoré 368

- d'autoriser la 1^{ère} Adjointe à signer le contrat de recrutement correspondant,

Vote du Conseil Municipal : Pour : 29 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Absent(s) lors du vote: 0

2.2. 202406D001 – Revalorisation de l'indemnité de la 1^{ère} Adjointe – suppléance du Maire

À la suite du Décès du Maire, Claude CLERJAUD, le 20 mars 2024, la Commune pallie au manque d'un Maire. En application de l'article L.2122-17 du CGCT « en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Adjoint, dans l'ordre des nominations ». Depuis le 21 mars, en application de cet article, c'est Sophie BERGER, 1^{ère} Adjointe qui assure le poste de Maire.

Bien que les fonctions électives soient par principe gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de leur charge publique. Ainsi les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient les conditions d'indemnisation des Maires et Adjoints au Maire.

Dans le cas où le Maire serait empêché au sens de l'article L. 2122-17 du CGCT, le III de l'article L. 2123-24 du même code précise que l'Adjoint qui supplée le Maire « peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du Conseil Municipal, l'indemnité fixée pour le Maire par l'article L. 2123-23. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective. »

Le principe du versement des indemnités de fonction des Maires et des Adjoints est subordonné à l'exercice effectif des fonctions correspondantes. Un Maire qui n'aurait pas exercé effectivement ses fonctions ne saurait, dès lors, prétendre au versement d'indemnités de fonction (CE, sect., 28 février 1997, 167483). En ce qui concerne les Maires, la mise en œuvre du régime de suppléance matérialise l'interruption de l'exercice effectif des fonctions.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer, sur l'attribution de l'indemnité, autrefois allouée au Maire, à la 1^{ère} Adjointe qui en assure les fonctions jusqu'à la prochaine élection du Maire (en interne) qui interviendra quand le projet de Loi sera voté à l'Assemblée nationale.

Fonction	% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027 en fonction de la strate de la population	Date
1 ^{ère} Adjointe – Sophie BERGER	11% soit 449.45 € BRUT	Au 05 janvier 2024
1 ^{ère} Adjointe – Sophie BERGER assurant la suppléance du Maire	51.6% soit 2108.33 € BRUT	A partir du 21 mars 2024

Sophie BERGER, la 1^{ère} adjointe s'absente durant le vote, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, DECIDE :

- D'ALLOUER à Sophie BERGER, 1^{ère} Adjointe, l'indemnité du Maire, pendant la durée de la suppléance.

- D'AUTORISER la 1^{ère} Adjointe à signer tous actes se rapportant à cette décision.

Vote du Conseil Municipal : Pour : 27 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Absent(s) lors du vote : 1

3. AUTRES

3.1. 202406D003 – Désignation d'un nouveau représentant au sein de la société anonyme publique locale Vendée Expansion – SPL

La Commune de Rives-du-Fougerais, au regard des compétences et des territoires qu'elle a en gestion, a souscrit au capital de **Vendée Expansion – SPL**, société anonyme publique locale (*anciennement l'Agence de services aux collectivités locales de Vendée*).

Ses dirigeants sont exclusivement composés d'élus représentant les collectivités locales et leurs groupements actionnaires. C'est donc à ce titre et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment à l'article L1524-5, que la Commune a délibéré afin de désigner :

Monsieur Laurent BARREAU comme représentant au sein de l'Assemblée générale de Vendée Expansion–SPL en tant que titulaire et Monsieur Daniel GILBERT en tant que suppléant

À la suite de la démission de Monsieur Laurent BARREAU, il convient de désigner un/ou deux autres représentants pour les assemblées spéciale et générale.

Au vu de ces éléments, la 1^{ère} Adjointe propose :

- de désigner Monsieur BECOT Pascal membre du Conseil Municipal afin de représenter la Commune de Rives-du-Fougerais au sein de l'Assemblée générale de la SAPL,
- de désigner Monsieur BECOT Pascal membre du Conseil Municipal, afin de représenter la Commune de Rives-du-Fougerais au sein de l'Assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'Administration de la SAPL ;
- d'autoriser le représentant de la Commune à accepter toutes fonctions liées à la représentation au sein de la SAPL.

VU les statuts de Vendée Expansion – SPL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- **DE DESIGNER** Monsieur BECOT Pascal afin de représenter la Commune au sein de l'Assemblée générale de la SAPL en tant que titulaire.
- **DE DESIGNER** Monsieur BECOT Pascal afin de représenter la Commune au sein de l'Assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration de la SAPL.
- **D'AUTORISER** son représentant à exercer, au sein du Conseil d'Administration de la SAPL, les fonctions de représentant de l'Assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'Administration ou la fonction de censeur ;
- **D'AUTORISER** son représentant au sein de l'Assemblée spéciale à accepter les fonctions qui pourraient lui être proposées par le Conseil d'Administration dans le cadre de l'exercice de sa représentation (vice-présidence, membre de comités d'étude, mandat spécial, etc.) ;
- **D'AUTORISER** son représentant au sein du Conseil d'Administration à percevoir de la SAPL, sur présentation des justificatifs, le remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de leurs mandats, conformément à l'article R.225-33 du Code de commerce.

Vote du Conseil Municipal : Pour : 29 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Absent(s) lors du vote: 0

3.2. 202406D005 – Désignation d'un DPO - RGPD

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

La 1^{ère} Adjointe informe l'assemblée :

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), applicable dès le 25 mai 2018, impose à toutes les structures publiques de nommer un Délégué à la Protection des Données, DPO (de l'anglais Data Protect Officer). Il remplace le Correspondant Informatique et Libertés (CIL). Ce règlement européen reprend les grands principes de la loi Informatique et Libertés de 1978, tout en responsabilisant davantage les acteurs publics. Ces derniers doivent s'assurer et démontrer qu'ils offrent un niveau optimal de protection et de traçabilité des données personnelles traitées.

La protection des données à caractère personnel est un facteur de transparence et de confiance à l'égard des administrés. C'est aussi un gage de sécurité juridique pour l'élu responsable des fichiers (désigné comme Responsable de Traitement) et une manière de réduire l'exposition aux risques.

La collectivité peut désigner un DPO en interne ou en externe. Ce dernier peut alors être "mutualisé".

La collectivité a la possibilité de nommer le Syndicat e-Collectivités en tant que personne morale pour assurer la fonction de DPO mutualisé.

Le DPO est principalement chargé d'aider et de conseiller la collectivité par :

- la réalisation d'un inventaire de toutes les données personnelles traitées,
- la sensibilisation et l'information des agents sur la réglementation,
- des recommandations pour être en conformité avec le règlement,
- un accompagnement sur l'analyse d'impact des données sensibles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ADOPTER la proposition de La 1^{ère} Adjointe,**
- **D'AUTORISER la 1^{ère} Adjointe à signer la convention de mise à disposition d'un DPO mutualisé proposée par e-Collectivités,**
- **DE NOMMER le Syndicat e-Collectivités comme personne morale en tant que DPO de la collectivité,**
- **D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.**

Vote du Conseil Municipal : Pour : 29 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Absent(s) lors du vote: 0

4. QUESTIONS DIVERSES

- **Entretien des haies à Thouarsais-Bouildroux** : voir pour inclure les 2 autres Communes si besoins – demander 1 ou 2 autres devis
- **A partir du mardi 2 Juillet, le remplacement au niveau de l'accueil sera assuré par Aurélie BELAUD**
- **Constituer une équipe de bénévoles pour l'entretien des chemins et parterres** : information à faire passer dans la gazette
- **Rapport de l'expert : tour Château de la Cressonnière**
- **Amicale des retraités** : demande de réduction de la location de la salle de Thouarsais-Bouildroux lors des concours de belote
- **Réunion comité de pilotage de l'étude des haies et zones tampons sur le bassin versant du petit fougerais** : Courrier du Département - Réunion le 18 juillet 2024 à la Communauté de Communes
- **Permanences Elections législatives**
- **Points sur les arrêts de travail des agents de la Commune**
- **Rappel : marche blanche** : le 28 juin 2024 à 17h00
- **Installation de caméras au foyer des jeunes de Thouarsais-Bouildroux** : demande faite aux élus si installation d'1 ou 2 caméras - Choix d'en installer 2 à 14 voix « pour 2 caméras » contre 13 « pour 1 caméra »
- **Logo** : Envoi aux élus modèles de courriers avec l'insertion des propositions de logo
- **Nettoyons la Nature** : à valider avant le 30 juin!

La 1^{ère} Adjointe,
Sophie BERGER

Séance levée à 22H20
Le secrétaire
Fabienne BROSSARD